



Arrêt

n° 295 146 du 6 octobre 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 octobre 2022 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo, ci-après dénommée la « RDC »), contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe »), prise le 20 septembre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 novembre 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 14 novembre 2022.

Vu l'ordonnance du 19 juin 2023 convoquant les parties à l'audience du 1^{er} septembre 2023.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me T. PARMENTIER *loco* Me C. DESENFANS, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire adjointe.

2. La partie défenderesse fait défaut à l'audience. Dans un courrier transmis au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), elle a averti de son absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale du requérant. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale du requérant, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

3. Dans le cadre de sa demande de protection internationale, le requérant, de nationalité congolaise (RDC) et d'origine ethnique tshokwe, expose en substance les faits suivants, tels que résumés dans le point A. de la décision entreprise, qu'il confirme dans sa requête :

« [...] Vous êtes né à Kisangani en [...]. En 2015, vous déménagez à Kinshasa en raison du travail de votre mère, qui fait du commerce. Vous habitez avec votre mère, son frère [N.] et votre frère. Vous ne savez pas où se trouve votre père, parti quand vous étiez jeune. Votre mère est de nature méfiante et pour cette raison, vous n'avez pas de contact avec votre famille élargie.

Au Congo, il arrive que des voisins vous traitent de sorcier ou vous menacent car vous aimez la magie et avez le teint plus clair (votre mère est métisse).

Après votre arrivée à Kinshasa, votre mère commence à fréquenter le général [D. K.], qui l'aide dans son business.

Vers la fin du mois d'octobre 2018, vous prenez un vol pour l'Ukraine, muni de votre propre passeport et d'un visa ukrainien, dans le but d'y faire vos études. En 2018 également, votre frère part étudier au Canada.

La semaine du 3 au 5 mai 2020, vous êtes en contact avec votre mère pour la dernière fois car elle disparaît peu de temps après. Cette disparition survient après le meurtre du général, le 28 février 2020.

Le 10 mai 2020, vous apprenez via votre oncle via une amie de votre mère, [E.], que votre mère est portée disparue d'enlèvement. Un soir, elle était chez son amie, elle a pris un taxi pour rentrer et n'est jamais arrivée chez elle. Selon cette amie, votre mère avait accès à la fortune du général et elle avait une relation de couple avec lui.

Votre oncle refuse d'aller porter plainte par peur de subir le même sort que votre mère. D'ailleurs, il se cache.

Cette disparition vous contraint de travailler pour subvenir à vos besoins et pour les frais universitaires, parfois dans des conditions difficiles et mal rémunérées.

Vous quittez l'Ukraine le 28 février 2022 à cause de la guerre. Arrivé en Belgique le 7 mars, vous y introduisez une demande de protection internationale le 8 mars 2022. [...]

4. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il a déposés à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'il invoque en cas de retour dans son pays d'origine.

5. Dans son recours, le requérant conteste en substance la motivation de la décision attaquée.

Il prend un premier moyen qu'il libelle comme suit :

« La décision entreprise viole l'article 1^{er}, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ».

Il prend un deuxième moyen qu'il libelle comme suit :

« Cette décision viole également les articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, viole l'article 17, §2 de l'AR du 11/07/2003, ainsi que "le principe général de bonne administration et du devoir de prudence" ».

En conclusion, le requérant demande au Conseil, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et que la qualité de réfugié lui soit accordée ou le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, il sollicite le Conseil afin d'obtenir l'annulation de ladite décision.

6. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce rejet.

La décision est donc formellement motivée conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

7. Sur le fond, le Conseil estime que les principaux motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé de la crainte de persécution et du risque réel d'atteintes graves ainsi allégués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

En particulier, comme la Commissaire adjointe, le Conseil n'est tout d'abord pas convaincu de la réalité de la crainte qu'invoque le requérant en lien avec la disparition de sa mère. En effet, le Conseil observe à la suite de la Commissaire adjointe que le requérant n'apporte « [...] aucun élément précis ni concret sur aucun des aspects de cette crainte », s'en tenant à des hypothèses. Ainsi notamment, le requérant ignore tout de ce qui est arrivé à sa mère après qu'elle ait pris le taxi pour rentrer chez elle en mai 2020, de sorte que son enlèvement même est une supposition. De la même manière, le requérant ne fait que supposer lors de son entretien personnel que la disparition de sa mère est liée à sa proximité avec le général D. K., tué deux mois auparavant (v. *Notes de l'entretien personnel*, pp. 12, 14, 15, 20, 21 et 22). En outre, les propos du requérant apparaissent lacunaires lorsqu'il est interrogé au sujet de la relation entre sa mère et ce général. Les méconnaissances du requérant à cet égard « [...] jettent le discrédit sur l'existence d'une telle relation de couple », comme le relève pertinemment la Commissaire adjointe dans sa décision. A la suite de la Commissaire adjointe, le Conseil estime peu plausible que le requérant, « âgé de quinze ans », et vivant dans un noyau familial « aussi restreint » qu'il le présente, ne puisse « [...] pas en dire plus sur un élément d'une telle importance dans la vie de la personne la plus importante pour [lui] » (v. *Notes de l'entretien personnel*, pp. 7, 8, 14, 15, 20, 22 et 23). En outre, l'attitude du requérant après la disparition de sa mère - à savoir qu'il se serait limité à essayer de localiser son téléphone et d'insister auprès de son oncle pour qu'il aille en parler à la police (v. *Notes de l'entretien personnel*, pp. 14, 15 et 21) - n'est pas vraisemblable dans le contexte décrit et empêche de croire à la réalité des faits qu'il allègue. Ce constat est conforté par les informations qu'a recueillies la partie défenderesse sur le profil « Facebook » du requérant dont il ressort qu'il était encore en contact avec sa mère un an et demi après sa disparition alléguée (v. *farde Informations sur le pays* du dossier administratif).

Ensuite, en ce que le requérant déclare qu'il pourrait être traité de sorcier en cas de retour en RDC au vu de son intérêt pour la magie et la sorcellerie, le Conseil constate avec la Commissaire adjointe que cet élément n'est pas la raison de son départ du pays et que ses propos sur le sujet sont particulièrement vagues et lacunaires (v. *Notes de l'entretien personnel*, pp. 11, 13, 16, 17, 18 et 19). Le Conseil remarque, comme la Commissaire adjointe, que les seuls problèmes qu'il invoque concrètement à cet égard apparaissent peu significatifs tels que relatés et ne se sont plus reproduits lorsqu'il vivait à Kinshasa (v. *Notes de l'entretien personnel*, pp. 16, 17, 18 et 19).

Le Conseil n'est dès lors aucunement convaincu qu'il existerait dans le chef du requérant une crainte ou un risque en cas de retour en RDC du fait de son envie de parler de magie et de sorcellerie. De même, par rapport au fait que le requérant est métis, force est de constater, tel que relevé à juste titre dans la décision, qu'il déclare expressément lors de son entretien personnel n'avoir aucune crainte spécifique de ce fait en cas de retour dans son pays d'origine (v. *Notes de l'entretien personnel*, p. 17).

Enfin, le Conseil fait siens les motifs de la décision entreprise pour ce qui est des autres éléments mis en avant par le requérant lors de son entretien personnel (v. *Notes de l'entretien personnel*, pp. 13, 17 et 23), ceux-ci n'étant pas constitutifs d'une crainte au sens de la Convention de Genève ni d'un risque réel d'atteinte grave au sens de la définition de la protection subsidiaire.

Quant aux documents joints au dossier administratif, ils tendent tout au plus à prouver que le requérant a séjourné en Ukraine de manière légale, ce qui n'est pas contesté par la Commissaire adjointe dans sa décision.

8.1. Dans sa requête, le requérant ne développe aucune argumentation pertinente susceptible de modifier les constats précités.

8.2. Le requérant se limite, en substance, tantôt à rappeler certains éléments de son récit - ce qui n'apporte aucun éclairage neuf en la matière -, tantôt à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse sur sa demande de protection internationale (il estime ainsi par exemple que les motifs de la décision « [...] sont insuffisants et/ou inadéquats, et que la partie défenderesse n'a pas procédé à une recherche minutieuse des faits [...] » ; il regrette ses conclusions hâtives et trop sévères ; ou encore il lui reproche de se contenter « [...] pour l'essentiel, de reproduire certains [de ses] propos [...], qu'[elle] juge subjectivement insuffisants, sans toutefois réellement en critiquer le contenu ») - critiques extrêmement générales sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision -, tantôt à tenter de justifier les insuffisances de ses dires par des explications qui ne convainquent pas le Conseil.

8.3. Ainsi, pour ce qui est de sa crainte en lien avec la disparition de sa mère, il reproche à la partie défenderesse de ne « [...] pas avoir tenu compte de [s]a situation [...] ». Il rappelle qu'il « [...] était en Ukraine lorsqu'il a appris la disparition de sa mère », qu'« [i]l a été informé de cet événement par le biais de son oncle maternel et la meilleure amie de sa mère », que « [d]ès lors, il ne pouvait être attendu de lui qu'il fournisse autant d'éléments que s'il avait été présent en RDC [...] », et qu'il « [...] a simplement relaté les deux hypothèses qui lui semblent les plus cohérentes en fonction des informations dont il dispose concernant sa mère et le conjoint de celle-ci ». Il regrette également que « très peu de questions » lui ont été posées « quant aux circonstances de la disparition de sa mère » et estime que l'instruction de la partie défenderesse sur cet aspect ne peut être considérée comme suffisante. Il soutient aussi que la partie défenderesse lui « [...] demande [...] de situer dans le temps des événements qui sont relativement très lointains », de sorte qu'il « [...] ne peut dès lors être exigé qu'il se souvienne exactement de la période concernée », qu'il a répondu « avec sincérité et détails » aux questions qui lui ont été posées lors de son entretien personnel, et que « [...] lorsque l'agent du CGRA est face à un candidat qui a du mal à faire état de ses problèmes de manière spontanée, il incombe à cet agent de tout faire pour obtenir un maximum d'informations [...] », et notamment ne pas se contenter « [...] de lui poser des questions ouvertes mais au contraire [...] de lui poser toutes des questions précises (fermées) afin de pouvoir se forger une conviction sur la réalité de ses déclarations ». Il explique également, par rapport au manque de démarches effectuées suite à la disparition de sa mère, « [...] qu'à ce moment-là il était en Ukraine et ne pouvait rien faire à part contacter son oncle sur place », et souligne que cet événement s'est produit « durant la période de Covid 19 », de sorte qu'il lui était donc « impossible » de se déplacer à ce moment au vu de la situation sanitaire. S'agissant des informations issues de son profil « Facebook », il regrette de ne pas y avoir été confronté et estime que « [...] l'officier de protection aurait dû faire application de l'article 17, §2, de l'arrêté royal de 2003 ». Il explique à cet égard d'une part, que « [...] c'est la cousine de sa mère qui a commenté sa photo sur Facebook », que « [c]elle-ci porte le même nom et prénom que sa mère [...] », et « [...] qu'il est pratique courante en RDC que les femmes d'une même famille portent le même nom et prénom [...] » et, d'autre part, que « [...] le mot "Mama" est un simple surnom qu'il utilise pour s'adresser à la cousine de sa mère ».

Le Conseil ne peut se satisfaire de cette argumentation.

Le Conseil estime pour sa part que le fait que le requérant n'était pas physiquement présent en RDC lors de la disparition alléguée de sa mère, que cette disparition aurait eu lieu durant la période du Covid-19, ou encore que certains événements qu'il relate sont « relativement très lointains », tel que soutenu en termes de requête, ne permet d'expliquer ni le caractère lacunaire et hypothétique de ses propos qui portent sur des éléments marquants qui ne peuvent s'oublier avec le temps, ni le peu de démarches accomplies pour retrouver la trace de sa mère. Le Conseil estime qu'il est raisonnable de penser qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par le requérant aurait été capable de répondre avec davantage de force de conviction et de consistance aux questions élémentaires posées par la partie défenderesse, d'autant plus qu'il a un haut niveau d'instruction (v. *Notes de l'entretien personnel*, p. 5). Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. Le Conseil constate en outre que les événements invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale ne reposent à ce stade que sur ses seules déclarations.

S'agissant de l'instruction menée par la partie défenderesse lors de l'entretien personnel du 24 août 2022, le Conseil estime qu'elle a été adéquate et suffisante. L'officier de protection en charge du dossier a posé au requérant des questions tant ouvertes que fermées et ciblées, et cela dans un langage accessible et clair. Cependant, malgré ces efforts, le requérant n'a pas été en mesure d'apporter des informations suffisamment consistantes et convaincantes sur les éléments principaux qu'il avance à l'appui de sa demande. En outre, si le requérant reproche à la partie défenderesse de lui avoir posé « très peu de questions » sur les circonstances de la disparition de sa mère, il n'apporte lui-même aucun élément réellement neuf et consistant en la matière dans sa requête.

Pour ce qui est des explications apportées par le requérant par rapport à son profil « Facebook », elles n'emportent pas la conviction du Conseil. En l'occurrence, il apparaît tout à fait surprenant que le requérant déclare que ce n'est pas avec sa mère qu'il échangeait sur « Facebook » mais avec une cousine de cette dernière qui porte le même nom et prénom alors qu'il affirme lors de son entretien personnel qu'excepté avec son frère et son oncle N., il n'avait pas de contacts avec les autres membres de sa famille (v. *Notes de l'entretien personnel*, pp. 7, 8 et 9). Le Conseil ne peut pas non plus suivre la requête en ce qu'elle avance que « [l]a partie défenderesse remet en cause le récit du requérant en se basant sur des profils Facebook non confirmés ». En effet, celle-ci ne s'est pas basée sur ce seul élément pour en arriver à la conclusion que la crainte du requérant en lien avec la disparition de sa mère ne peut être considérée comme établie, mais sur un faisceau d'éléments convergents, lesquels pris en leur ensemble, empêchent de croire à la réalité de ses dires sur ce point. En ce que le requérant invoque l'application de l'article 17, § 2, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement, le Conseil rappelle que le fait que la partie défenderesse n'ait pas confronté un demandeur à certains éléments à sa disposition ne l'empêche pas de fonder une décision de refus sur cette constatation ; en effet, le Rapport au Roi de l'arrêté royal précité précise, au sujet de l'article 17, § 2, précité, que « cet article n'a pas [...] pour conséquence l'impossibilité de fonder une décision sur des éléments ou des contradictions auxquels le demandeur d'asile n'a pas été confronté. En effet, le Commissariat général est une instance administrative et non une juridiction, et il n'est donc pas contraint de confronter l'intéressé aux éléments sur lesquels repose éventuellement la décision » (M.B., 27 janvier 2004, page 4627). Qui plus est, en introduisant son recours, le requérant a eu accès au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure, et a pu invoquer tous les arguments de fait et de droit pour répondre aux griefs formulés par la décision. Le Conseil souligne au surplus, en ce que le requérant se réfère dans son recours à la Charte de l'audition de la partie défenderesse, que celle-ci est une brochure explicative destinée à fournir une information relative au déroulement de l'audition, qu'elle ne revêt aucune force légale ou réglementaire qui conférerait un quelconque droit au requérant dont il pourrait se prévaloir.

8.4. Ainsi aussi, « concernant les accusations de sorcellerie », la requête n'oppose aucune réponse convaincante aux motifs de l'acte attaqué, lesquels demeurent entiers.

Le requérant admet en effet expressément dans son recours que « les mauvais traitements » qu'il aurait subis en lien avec ces « accusations » « [...] ne constituent pas la raison de son départ de la RDC », mais insiste sur le fait « [...] que cette période était extrêmement difficile pour lui et qu'il en a extrêmement souffert ». Il se réfère à des informations objectives sur la question (v. requête, pp. 15 et 16) et déplore que la partie défenderesse n'ait « [...] pas tenu suffisamment compte du contexte culturel [...], notamment en ce que les accusations de sorcellerie sont assez fréquentes en République Démocratique du Congo et que ces accusations sont souvent sans justifications ou explications concrètes et rationnelles ». Il lui reproche sa « vision trop européanisée de ce phénomène ». Ces développements formulés de manière très générale n'ont toutefois pas de réelle incidence sur les motifs de la décision entreprise évoqués *supra*.

Le Conseil estime qu'en l'état, le requérant n'apporte aucun élément précis et concret de nature à démontrer qu'il pourrait courir une crainte ou un risque en cas de retour en RDC du fait d'éventuelles accusations de sorcellerie proférées à son encontre. Le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.

Au surplus, le Conseil constate après une lecture attentive du dossier administratif que dans son *Questionnaire* (v. question 7) le requérant rapporte que ses voisins l'« [...] ont déjà traité de sorcier à cause de [s]a couleur » et non pas parce qu'il parlait trop de magie et de sorcellerie, tel qu'il l'invoque lors de son entretien personnel (v. *Notes de l'entretien personnel*, 16, 17, 18 et 19). En tout état de cause dans ce même *Questionnaire*, le requérant confirme expressément ne « [...] jamais avoir eu de gros problèmes avec [s]es concitoyens » en lien avec ces éléments (v. *Questionnaire*, question 7).

8.5. Quant aux références de la requête à la jurisprudence du Conseil (v. requête notamment pp. 4, 9, 13, 14, 16 et 17), le Conseil souligne que les arrêts cités ne constituent pas un précédent qui le lie dans son appréciation qu'il se doit d'effectuer en fonction des éléments propres à chaque demande de protection internationale, et relève qu'il n'aperçoit, dans cette jurisprudence, aucun élément de comparaison suffisant justifiant que leurs enseignements s'appliquent en l'espèce.

9. *In fine*, le Conseil observe qu'à cela s'ajoute encore que le requérant n'a introduit sa demande de protection internationale qu'en mars 2022 en Belgique alors qu'il vivait pourtant en Ukraine depuis octobre 2018 et qu'il déclare que sa mère a disparu en mai 2020. Ce manque d'empressement est un indice supplémentaire qui relativise la réalité des craintes et risques qu'il invoque en cas de retour dans son pays d'origine.

10. Par ailleurs, le Conseil rappelle aussi qu'en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce au minimum les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique en termes de requête.

11. En ce que le moyen est pris de la violation de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, il est irrecevable, dès lors que le requérant n'expose pas en quoi cette disposition n'aurait pas été respectée en l'espèce.

12. Le Conseil constate encore que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

En outre, le Conseil n'aperçoit, dans les éléments qui sont soumis à son appréciation, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour en RDC, à Kinshasa, ville où il a résidé jusqu'à son départ pour l'Europe, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. La requête ne développe d'ailleurs aucune argumentation spécifique sous cet angle.

13. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « la CEDH »), le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH.

14. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

15. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la Commissaire adjointe aurait méconnu les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou aurait manqué à son devoir de soin dans l'analyse de sa demande, ou encore n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou aurait commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la Commissaire adjointe a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes et risques allégués.

16. Il en découle que la partie défenderesse a notamment tenu compte du statut individuel et de la situation personnelle du requérant ainsi que de tous les faits et documents pertinents concernant sa demande de protection internationale conformément à l'article 48/6, § 5, de la loi du 15 décembre 1980 et a légitimement pu en arriver à la conclusion que celui-ci n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécutions ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays d'origine.

17. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

18. Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de cette décision, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six octobre deux mille vingt-trois par :

F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD